

Aide à la numérisation des salles de cinéma

notice des circuits itinérants



30 juin 2013 : date limite de création d'une demande d'aide à la numérisation des salles
à compter de cette date, l'accès à l'application sera bloqué pour la constitution de toute nouvelle demande en ligne. Il restera ouvert pour les établissements ayant un dossier en cours qui pourront le compléter et le finaliser.

30 juillet 2013 : date limite de transmission des dossiers
après cette date, aucun dossier ne pourra être transmis au CNC.

Des matériels de projection numérique adaptés aux contraintes et à la spécificité de l'itinérance et conformes aux normes ISO étant désormais disponibles, le CNC a décidé d'ouvrir, sans attendre, l'aide à la numérisation des salles aux circuits itinérants.

Ce document a donc pour objet d'exposer les principes généraux de fonctionnement de ce dispositif, en complément du guide d'utilisation, spécifique aux circuits itinérants, pour la saisie du formulaire de demande d'aide à la numérisation des salles consultable en suivant ce lien <http://www.cnc.fr/web/fr/aide-a-la-numerisation-des-salles-de-cinema>

1. Principes généraux et circuits itinérants éligibles

1.1 Principes généraux

L'aide à la numérisation des salles de cinéma est régie par le décret No.2010-1034 du 1er septembre 2010 et paru le 2 septembre modifiant le décret No.98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Ses principes généraux sont identiques pour les salles fixes et pour les circuits itinérants :

— Cette aide vient en complément des apports propres des exploitants, des contributions à percevoir des distributeurs (en direct ou via un tiers collecteur, un tiers investisseur ou par le biais d'un regroupement d'exploitants) et des aides des collectivités territoriales.

— Elle est placée sous le régime d'exemption de *minimis*, qui autorise les Etats à accorder une aide de cette nature, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs. Le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de *minimis* perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus (voir point 6 ci-dessous pour plus d'explications).

— Le bénéficiaire de l'aide qu'il soit public, privé ou associatif peut être le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant.

Dans ce dernier cas, l'exploitant non titulaire du compte de soutien financier doit obtenir une délégation, par le titulaire, de la gestion de son compte de soutien ainsi que l'autorisation, par le titulaire, de procéder à la numérisation de l'établissement.

NB : La demande est faite au nom de la tête de tournée (ou localité dite pilote) pour le compte de l'ensemble du circuit.

1.2 Circuits itinérants éligibles

Pour mémoire concernant les salles fixes, sont éligibles à l'aide à la numérisation du CNC les établissements qui respectent les 3 critères suivants :

Critère No.1 ne pas appartenir à un circuit de plus de 50 écrans à l'instar de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles.

Critère No.2 avoir de 1 à 3 écrans, sauf cas particulier (notamment en cas de mutualisation des contributions des distributeurs).

Critère No.3 insuffisance de financement par les contributions des distributeurs : l'aide s'adresse aux établissements qui ne sont pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins 75% du coût de leurs investissements.

Le critère No.2 n'a aucun sens s'agissant des circuits itinérants. Par ailleurs, si les critères No.1 et 3 s'appliquent naturellement aux circuits itinérants, il apparaît cependant qu'en 2012, l'ensemble des circuits itinérants les respectent.

Sous la réserve donc d'éventuels changements dans leur programmation, leur exploitation ou leur propriété, **l'ensemble des circuits itinérants sont donc éligibles à l'aide à la numérisation du CNC.**

2. Dépenses éligibles

2.1 Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide à la numérisation des salles sont strictement limitées aux seuls équipements de projection et aux frais afférents à leur installation.

Plus précisément, les équipements et investissements éligibles sont les suivants :

Matériel de projection

- projecteur
- anamorphoseur
- serveur
- onduleur
- caisses de transport (également appelées "flight cases")
- convertisseur numérique vers analogique, table de mixage et câblage

Équipement relief (hors lunettes et écran)

Matériel général au circuit

- bibliothèque (serveur central de stockage et, le cas échéant, disques durs de stockage supplémentaires)
- ordinateur portable
- interconnexion Réseau
- logiciel(s) de supervision des programmes (transfert des films, gestion des KDM, organisation des séances...)

Divers

- extension de garantie
- frais d'installation
- frais financiers

2.2 Autres dépenses

Les autres dépenses rendues nécessaires par la transition numérique pourront relever du soutien automatique à l'exploitation. Il peut s'agir, par exemple, de l'acquisition d'une chaîne sonore (hauts parleurs, amplificateurs...)

Elles devront, dans ce cas, faire l'objet d'un dossier de demande distinct.

Merci de vous adresser alors au

Service de l'Exploitation
11 rue Galilée 75116 Paris

Ce dossier peut être téléchargé sur le site Internet du CNC à l'adresse suivante :

Soutien automatique à l'exploitation :

<http://www.cnc.fr/web/fr/soutien-automatique-a-l-exploitation>

2.3 Plafonds de dépense – expertises des devis

— Règle générale : financement d'autant de projecteurs 35 mm que de projecteurs numériques, dans la limite de 4 par circuit itinérant

A la différence d'une salle fixe pour laquelle un seul projecteur et un seul serveur sont nécessaires par écran, la situation est plus complexe pour un circuit itinérant.

En effet, un circuit itinérant utilise, le plus souvent :

– plusieurs projecteurs mobiles – deux en moyenne – qui peuvent être utilisés pour des projections simultanées dans des lieux distincts,

– plusieurs projecteurs fixes – deux également en moyenne – qui sont installés à demeure dans des lieux tels que salles des fêtes, salles polyvalentes...

Il a été décidé de soutenir la numérisation des circuits itinérants sur le principe du remplacement d'un projecteur 35 mm par un projecteur numérique dans la limite de 4 par circuit.

Remarque : déclaration du nombre de projecteurs 35 mm

Le nombre de projecteurs 35 mm utilisés devra être indiqué par le demandeur et sera examiné par le Comité d'experts au regard de l'activité du circuit itinérant et notamment du nombre de points de projection et du nombre maximal de projections simultanées

Ainsi, le Comité d'experts pourra se réserver la possibilité de déroger à cette règle s'il estime que l'activité d'un circuit itinérant peut être maintenue dans les mêmes conditions avec le recours à moins de projecteurs.

— Plafonds de dépense par ensemble de projection

Faute de visibilité sur les coûts des matériels de projection adaptés à l'itinérance, aucun plafond de dépenses n'a été, à ce stade, arrêté.

De ce fait et afin d'éviter toute inflation de ces coûts, **deux devis**, obtenus auprès de deux installateurs indépendants l'un de l'autre, **seront systématiquement exigés** pour chaque matériel faisant l'objet d'une demande d'aide.

Dès que les coûts de numérisation des circuits itinérants seront davantage stabilisés et mieux connus, des plafonds de dépense seront alors fixés.

2.4. Respect des normes ISO

Seuls les établissements s'équipant en matériels respectant les normes internationales ISO pourront faire l'objet d'une aide.

Le ou les devis devront indiquer cette conformité aux normes ISO.

3. Modalités et critères d'examen - détermination du montant de l'aide

3.1 Comité d'experts

Les demandes d'aide seront examinées par un comité composé d'experts et de professionnels (exploitants, distributeurs, établissements financiers, représentants des collectivités territoriales...), qui rendra un avis au Président du CNC.

Les membres de ce Comité d'experts sont choisis parmi les membres titulaires et suppléants de la commission du soutien financier sélectif à l'exploitation cinématographique.

3.2 Critères d'examen

Le Comité d'experts procédera à l'examen des demandes en portant notamment son attention sur les points suivants :

La nature des investissements

Il s'agira de déterminer si les investissements présentés répondent à certaines caractéristiques :

- le respect des normes internationales ISO,
- la sincérité des devis,
- le respect des dépenses éligibles.

Le plan de financement

L'examen des demandes au regard du nombre de projecteurs numériques requis et de la nature des investissements doit permettre d'éclairer la lecture du plan de financement de la numérisation du circuit itinérant.

Celui-ci devra faire apparaître :

- la part d'apports propres (avec, le cas échéant, la mobilisation de soutien automatique).
Tout comme dans le cas de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, un principe systématique d'apports propres d'un niveau minimum de 10 % est appliqué,
- les autres aides publiques (locales ou européennes) avec le degré d'assurance d'obtention (demande faite, acceptée, refusée...) et le montant obtenu ou estimé,
- l'obtention, le cas échéant, d'un crédit bancaire.

Le demandeur indiquera également le plan de financement des investissements en équipements de projection numérique qui auraient déjà été réalisés pour d'autres établissements ou circuits itinérants lui appartenant.

3.3 Détermination du montant de l'aide

Le montant de l'aide sera déterminé par le Comité d'experts qui s'appuiera notamment sur le plan de financement du projet de numérisation, au vu :

- du niveau d'apports propres,
- du montant des autres aides publiques.

4. Principe de l'aide mixte : avance remboursable – subvention

D'une manière générale, les aides à la numérisation des salles accordées par le CNC sont mixtes et composées d'une part de subvention et d'une part d'avance remboursable.

La part d'avance remboursable est déterminée par le Comité d'experts au regard de la capacité de la salle à collecter des contributions de la part des distributeurs.

L'exemple ci-dessous montre, pour une salle fixe mono-écran, la détermination des parts respectives de subvention et d'avance remboursable.

Exemple de l'équipement numérique d'un mono-écran

Montant des investissements : 70 000 €

Apports propres : 7 000 € (soit le niveau minimum de 10 % du montant des investissements) dont 5 000 € de SFEIC

Aides des collectivités territoriales : 18 000 €

L'aide du CNC sera donc de 45 000 €

Au vu de l'examen du dossier, le Comité d'experts estime que l'établissement est susceptible de percevoir suffisamment de contributions de la part des distributeurs pour couvrir 40 % du

montant de l'investissement, soit 28 000 €

L'aide du CNC sera donc constituée de 17 000 € de subvention et de 28 000 € d'avance remboursable.

Si peu de circuits itinérants, du fait de leur exploitation quasi exclusivement de continuation, sont susceptibles de percevoir des contributions de la part des distributeurs, ce principe d'aide mixte est toutefois maintenu.

Dans tous les cas de figure, l'aide sera toujours constituée d'un montant minimum d'avance remboursable qui sera de 30 % du montant de l'investissement (dans la limite du besoin de financement du circuit itinérant).

5. Modalités de remboursement de l'avance remboursable

Une fois déterminé le montant de la part d'avance remboursable de l'aide, la convention entre le CNC et le bénéficiaire de l'aide indiquera notamment l'échéancier de remboursement de la part d'avance.

Une procédure de révision des modalités de versement de l'avance sera mise en place, notamment pour les cas où le montant cumulé des contributions des distributeurs réellement perçues par le bénéficiaire se révélerait inférieur à celui prévu et a fortiori si aucune contribution n'est perçue.

6. Modalités de remboursement de l'avance remboursable

6.1 Qu'est-ce qu'une aide de *minimis* ?

Le régime d'exemption de *minimis* autorise, en droit communautaire, les Etats à accorder une aide de cette nature dite « aide de *minimis* », à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs.

Le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de *minimis* perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus.

Ce type d'aide est régi par le Règlement (CE) No.69/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001, remplacé le 15 décembre 2006 par le Règlement (CE) No.1998/2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.

NB : Aucune aide à l'exploitation du CNC, en dehors de l'aide à la numérisation des salles, ne relève de ce régime.

Exemple 1

Montant des investissements : 70 000 €

Un circuit itinérant a reçu de l'Etat une aide de minimis pour l'acquisition d'un véhicule hybride, en 2010, de 15 000 €.

L'aide du CNC ne peut alors excéder, au titre d'aides de minimis, 185 000 € (200 000 € – 15 000 €).

6.2 Cumul avec les autres aides publiques

L'aide à la numérisation des salles du CNC peut être cumulée avec d'autres aides publiques, notamment des collectivités territoriales, régions, départements et villes.

Cependant, ce cumul, pour **les mêmes dépenses éligibles**, doit être limité à 200 000 € par bénéficiaire quel que soit son statut juridique.

En revanche, les aides publiques perçues au titre d'autres dépenses (par exemple l'aide à la création et à la modernisation des salles du CNC ainsi que les aides des collectivités territoriales obtenues dans le cadre de la Loi Sueur pour des travaux de modernisation ou de création de salles – **sauf pour ce qui concerne les dépenses d'équipement numérique** – de même que les versements au titre du soutien automatique du CNC) ne sont pas à considérer pour évaluer le plafond de 200 000 €.

Exemple 2

Un demandeur reçoit pour sa numérisation, 60 000 € d'aide de la Région en 2011.

L'aide du CNC ne peut alors excéder : 200 000 € – 60 000 € = 140 000 €.

En revanche, l'aide, d'un montant de 40 000 €, au titre de la Loi Sueur, qu'il a reçue de la Région pour les travaux de modernisation de son établissement en 2010 n'est pas prise en compte pour le calcul de ce cumul.

6.3 Informations nécessaires

Du fait du caractère *de minimis* de l'aide, les dossiers de demande devront comporter le plan de numérisation prévisionnel complet du demandeur, pour l'ensemble des équipements de projection du circuit et, le cas échéant, l'ensemble de ses établissements.

Cette présentation prévisionnelle n'oblige pas le demandeur à déposer une demande simultanée pour la numérisation de l'ensemble de son circuit, néanmoins, compte tenu de la prochaine disparition des copies 35 mm et de la fermeture courant 2013 du dispositif d'aide à la numérisation du CNC, il est fortement recommandé de déposer une demande portant sur la numérisation de l'ensemble de votre circuit.

En outre, le demandeur devra remplir une attestation relative aux autres aides *de minimis* qu'il aurait reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux incluant celui en cours.

7. Dépôt et instruction des dossiers

7.1. Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de demande se fait **exclusivement en ligne** en utilisant l'application CINENUM à l'adresse suivante : <http://www.cnc-cinenum.fr>

Vous pourrez y accéder :

- soit avec votre code Sofie (consultation de votre compte de soutien) ;
- soit avec votre code TSA.

Le Président du CNC décide de l'octroi de la subvention après avis du Comité d'experts. Une convention entre le bénéficiaire et le CNC fixe les conditions d'octroi, de paiement et de remboursement de l'aide.

Elle prévoit aussi les modalités de rendus de compte au CNC concernant les contributions des distributeurs perçues par le circuit itinérant (dans le cas où le demandeur a fait le choix de les percevoir directement).

Le paiement est effectué en deux tranches sur justificatif d'un acompte puis du paiement des équipements de projection numérique et sur confirmation des composantes du plan de financement.

7.2 Engagements de programmation

L'aide à la numérisation du CNC est assortie d'engagements relatifs à la programmation des salles qui en bénéficieront afin d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques.

Ces engagements sont précisés dans le cadre de la convention avec le CNC disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cnc.fr/web/fr/aide-a-la-numerisation-des-salles-de-cinema>.

7.3. Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à adresser un mél à l'adresse suivante contacts-cinenum@cnc.fr

ou de prendre contact avec
le Service de l'Exploitation
11 rue Galilée
75116 Paris

Contacts
Sandrine Rottier – Assistante
01 44 34 36 41

Les chargées d'études
Joséphine Grasset
01 44 34 38 12

Alexia Jourdan
01 44 34 35 40

Marie-Sophie Lequerré
01 44 34 35 92

**Centre national du cinéma
et de l'image animée (CNC)**

Direction du cinéma
Service de l'exploitation
12 rue de Lübeck 75116 Paris
www.cnc.fr

Contacts

Sandrine Rottier – assistante
01 44 34 36 41

Les chargées d'études

Joséphine Grasset

01 44 34 38 12

Alexia Jourdan

01 44 34 35 40

Marie-Sophie Lequerré

01 44 34 35 92

contacts-cinenum@cnc.fr

une publication du
Centre national du cinéma
et de l'image animée
www.cnc.fr

Aide à la numérisation des salles de cinéma notice des circuits itinérants